



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE D'ACHICOURT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRETE DU 30 MAI 2023

**OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LES ACTIVITES DE DEMARCHE A DOMICILE ET
L'ETABLISSEMENT DE CONTRATS HORS ETABLISSEMENT COMMERCIAL**

Jean-Paul LEBLANC, Maire de la Ville d'ACHICOURT,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vue le Code de la consommation et notamment ses articles L.221-1 à L.221-29 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer sur le territoire communal, le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes les plus vulnérables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont autorisés sur la commune d'ACHICOURT selon les jours et horaires suivants :

- Lundi de 9h à 11h30 et de 14h30 à 17h30
- Mardi de 9h à 11h30 et de 14h30 à 17h30
- Mercredi de 9h à 11h30 et de 14h30 à 17h30
- Jeudi de 9h à 11h30 et de 14h30 à 17h30
- Vendredi de 9h à 11h30 et de 14h30 à 17h30

ARTICLE 2 : Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites en dehors des jours et des horaires définis.

ARTICLE 3 : Toute société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale qui démarche à domicile sur le territoire de la commune d'ACHICOURT doit préalablement s'identifier auprès des services municipaux avant de commencer la prospection. Elle devra remplir, en outre, un formulaire de déclaration, dont le modèle sera annexé au présent arrêté, indiquant :

- les noms, date et lieu de naissance,
- le nom et numéro de SIRET de la société, entreprise individuelle ou artisanale, ou association
- le nombre de démarcheurs, leur nom et la période de démarchage.
- La marque et l'immatriculation du véhicule utilisé, le cas échéant
- Le mandat émanant d'un représentant légal de la société, entreprise individuelle, artisanale, ou association l'habilitant à procéder au démarchage à domicile.

L'identification du démarcheur en Mairie donnera lieu à l'apposition d'un visa sur le formulaire de déclaration. Ce visa ne donne en rien la légalité de l'objet du démarchage, il constitue juste une preuve du passage en mairie.

Les déclarations visées feront l'objet d'un affichage à l'accueil de la Mairie.

ARTICLE 4 : Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites dans les lieux de résidence et de vie collective pour personnes âgées, vulnérables ou dépendantes (béguinage, maison de services, foyer logement...).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent ARRETE seront constatées par tout agent de police nationale ou municipal ou tout agent assermenté compétent, et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 6 : Les habitants victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs sont invités à prendre contact avec la police nationale ou la police municipale.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire d'ACHICOURT, le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police municipale d'ACHICOURT sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la population selon la réglementation en vigueur dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- Monsieur le Commissaire de Police d'ARRAS

Fait à Achicourt, le 30 mai 2023,

Le Maire,



Jean-Paul LEBLANC

L'identification du démarcheur en Mairie donnera lieu à l'apposition d'un visa sur le formulaire de déclaration. Ce visa ne donne en rien la légalité de l'objet du démarchage, il constitue juste une preuve du passage en mairie.

Les déclarations visées feront l'objet d'un affichage à l'accueil de la Mairie.

ARTICLE 4 : Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites dans les lieux de résidence et de vie collective pour personnes âgées, vulnérables ou dépendantes (béguinage, maison de services, foyer logement...).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent ARRETE seront constatées par tout agent de police nationale ou municipal ou tout agent assermenté compétent, et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 6 : Les habitants victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs sont invités à prendre contact avec la police nationale ou la police municipale.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire d'ACHICOURT, le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police municipale d'ACHICOURT sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la population selon la réglementation en vigueur dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- Monsieur le Commissaire de Police d'ARRAS

Fait à Achicourt, le 30 mai 2023,

Le Maire,



Jean-Paul LEBLANC